**Le Gouvernement vient de prendre une ordonnance adaptant les conditions d'exercice des services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Le SNPST émet des réserves. L'Académie de médecine formule des recommandations.**

Le 1er avril lors du Conseil des ministres, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, a présenté entre autres une ordonnance, publiée au *Journal officiel* le lendemain, adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (lire l'encadré).

L'ordonnance présentée ce 1er avril incite les services de santé au travail à concentrer leur activité sur la diffusion des messages de prévention contre la propagation du Covid-19 et apporter l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates, ainsi que le dépistage et l'orientation des salariés contaminés par le Covid-19. Un décret en Conseil d'État doit préciser les dérogations provisoires qui seront mises en place dans ce cadre.

Le syndicat, dans un communiqué transmis le 3 avril, fait le constat de "*l'impréparation à cette pandémie de Covid-19, du manque de moyens hospitaliers, du manque de moyens humains et matériels, du manque d'organisation sanitaire entre structures publiques, privées, médecins généralistes, de prévention et autres professionnels de santé*".

C'est dans ce contexte, qu'il est demandé aux services de santé au travail de "*servir d'appui aux autorités exécutives et en quelque sorte de suspendre [leur activité] telle qu'elle est prévue par le Code du travail*", souligne le syndicat. S'il se réjouit de voir cette ordonnance mettre en lumière le rôle des professionnels de santé au travail et leurs compétences de spécialistes en prévention, il tient aussi à réaffirmer que la mission de ces services est "*la protection de la santé des travailleurs et non la sélection des travailleurs, la caution à des conditions de travail dégradées ou l'augmentation de la productivité*". Il remémore par ailleurs que les professionnels de santé au travail sont tenus par des règles déontologiques. "*Les mesures exceptionnelles doivent le rester et être effectivement limitées dans le temps*", explicite-t-il. Il émet aussi des craintes quant au secret médical. "*Si les seuls arrêts de travail pouvant être prescrits par les médecins du travail le sont uniquement en cas de suspicion ou d'infection au Covid-19, autant désigner du doigt tous les malades*"

Il estime par ailleurs que la possibilité de prescrire des arrêts et de pratiquer des tests de dépistage est pertinente si elle donne un plus grand pouvoir d'agir aux médecins du travail dans un but de protection de la santé des salariés et de santé publique. "*En revanche, nous mettons en garde contre l'utilisation de ces arrêts et de ces tests dans une politique de sélection de la main d'œuvre et de caution à des conditions de travail à risque. Les tests doivent être pratiqués avec le consentement des intéressés, dans le respect des droits de la personne et du secret médical*", insiste le syndicat. Le risque est également à son sens de restreindre le droit à l'accès au service de santé au travail pour la grande majorité des salariés. "*Les professionnels de santé doivent pouvoir répondre aux demandes individuelles et collectives des salariés, encore plus dans le contexte actuel*", conclut le SNPST.